

**PROCES VERBAL de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du jeudi 18 avril 2024 à 11h00**

Étaient présents : Jean-Luc CHAPLOT – Jean-Claude POTAGE – Bernard BEAUDET – François GUIZOUARN – Laurent MASSON – Caroline PUYDEBOIS – Fabrice SERRÉ – Michel CHARLEMAGNE – Christine SAVOURAT

Était absent excusé : Hervé LOMBARD - Sébastien PICOTIN - Valérie GANDILLIET – Cindy GUIZOUARN - Eric CHARLE - Philippe PERRIGOT donne pouvoir à Jean-Luc CHAPLOT

Secrétaire de séance : Christine SAVOURAT

Date de convocation : 12/04/2024

Monsieur Le Maire procède à la lecture de la séance précédente.  
Le Conseil à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte le procès-verbal.

\*\*\*\*\*

I - Délibération n°770252024020 portant institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 12 mars 2024**

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Après la fonction publique de l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023. À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

Bénéficiaire de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 1er au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération **brute inférieure ou égale à 39 000 euros** au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

**L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.**

**Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.**

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l'État et hospitaliers.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au

30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Décide :**

**Article 1 :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Remunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant max. de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300

L'attribution de la prime aux agents concernés fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

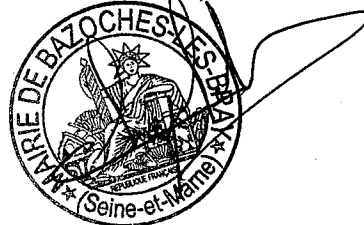
**Article 2 :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois, sur la rémunération de mai 2024. Adopte à l'unanimité des membres présents et représentés la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Séance clôturée le 29/03/2024 à 12h00

Le Secrétaire de séance,  
Christine SAVOURAT

Le Maire, Jean-Luc CHAPLOT



*\*Les présentes délibérations, à supposer que celles-ci fassent griefs, peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle ; 77008 Melun Cedex ; tél. : 01 60 56 66 30 ; Fax : 01 60 56 66 10 ; greffe.ta-melun@juradm.fr ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*